Les
PUBLICATIONS
DU QUÉBEC

Régie des marchés agricoles du Québec

Rapport annuel 1984-1985

Québec

92-03812/

Le contenu de cette publication a été rédigé
par la Régie des marchés agricoles du Québec

Cette édition a été produite par
Les Publications du Québec
1279, boul. Charest Ouest
Québec (Québec)
G1N 4K7

Dépôt légal — 1er trimestre 1988
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN: 2-551-08414-8
ISSN: 0714-2145

© Gouvernement du Québec

Monsieur Pierre Lorrain, président
Assemblée nationale du Québec
Hôtel du Gouvernement
Québec, Québec

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport des activités de la Régie des marchés agricoles du Québec pour l'exercice 1984-1985.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation,

Michel Pagé

Québec, mars 1988

Monsieur Michel Pagé, ministre
Ministère de l'Agriculture, des
Pêcheries et de l'Alimentation
200 A, Chemin Sainte-Foy
Québec, Québec

Monsieur le Ministre,

J'ai le plaisir de vous présenter le rapport des activités de la Régie pour l'année 1984-1985.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes salutations distinguées,

Le président,

Gilles Prégent

Québec, mars 1988

Table des matières

Introduction générale 9

Première partie: 11
Les activités de la Régie 11

Chapitre I
La Loi sur la mise en marché des produits agricoles 11

I — Les plans conjoints de mise en marché 11

A — Les nouveaux plans 11

1 — Dépôt et acceptation 11

2 — Approbation par référendum 11

3 — Approbation par le gouvernement 11

B — Modifications aux plans en vigueur 12

C — Abrogation et suspension 12

D — Liquidation 12

II — Administration d'offices 12

III — Conventions de mise en marché 12

A — Accréditation 12

B — Homologations 13

C — Négociations permanentes 13

D — Arbitrage 14

1 — Arbitrage de conventions 14

2 — Arbitrage de griefs 14

3 — Mécanismes permanents 14

IV — Approbation de règlements 14

A — Division en groupes des producteurs 14

B — Mise en vente en commun 15

C — Agence de vente 15

D — Contingentement de la production 15

E — Contributions des producteurs 16

1 — Administration du plan et des règlements 16

2 — Développement des marchés 16

V — Application des règlements 16

A — Ordonnances sur la perception des contributions 16

B — Émission de permis 16

C — En appel 17

VI — Sanction de la loi et des règlements 17

A — Enquêtes et vérifications 17

B — Suspension et révocation 17

C — Saisie 17

D — Plaintes pénales 18

VII — La mise en marché interprovinciale 18

A — Les ententes nationales 18

B — La Loi sur l'organisation du marché des produits agricoles 19

Chapitre II
La Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés 21

I — Détermination du prix du lait 21

II — Émission de permis 21

III — Surveillance de la loi et des règlements 22

Chapitre III
La Loi sur les producteurs agricoles 25

Seconde partie:
Informations et statistiques 27

Chapitre I
État des fonds administrés par la Régie durant l'exercice terminé le 31 mars 1985 27

Chapitre II
Tableaux statistiques 31

1 — Livraison de lait (1980-1984) 31

2 — Oeufs mis en marché par la Fédération 31

3 — Production de volaille en 1984 32

4 — Production de volaille (1980-1984) 32

5 — Bois mis en marché en 1984, par essences 33

6 — Volume et valeur du bois mis en marché en 1984 34

7 — Légumes de transformation, ventes des producteurs 35

8 — Récoltes de tabac jaune (1980-1984) 35

9 — Récoltes de tabac à cigare et à pipe (1980-1984) 35

10 — Récoltes de pommes de terre 36

11 — Récoltes de pommes 36

12 — Pisciculture: volume et valeur de la production (1983 et 1984) 36

13 — Autres permis émis par la Régie au 31 mars 37

Chapitre III

Organismes chargés d'administrer les plans conjoints de mise en marché 39

Introduction générale

Créée en 1956, sous le nom d'Office des marchés agricoles, par la sanction de la Loi établissant un office provincial pour aider à la vente des produits agricoles, la Régie des marchés agricoles du Québec exerce maintenant son activité en vertu de la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (L.R.Q., c. M-35), de la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (L.R.Q., c. P.30) et de la Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., c. P.29).

Dans une première partie, nous examinerons le rôle joué au cours de l'année par la Régie dans chacun des domaines de sa responsabilité en fonction de l'une ou l'autre de ces lois. La seconde partie présente le rapport du vérificateur sur l'état des fonds administrés par la Régie. En appendice, quelques tableaux statistiques permettent de saisir l'importance économique des produits agricoles mis en marché par l'entremise de la structure des plans conjoints administrés par les organismes de producteurs énumérés ensuite.

Première partie
Les activités de la Régie

Chapitre I
La Loi sur la mise en marché des produits agricoles

Essentiellement un tribunal administratif, la Régie exerce un rôle et des fonctions importantes dans la mise en marché des produits agricoles lorsque les producteurs choisissent d'utiliser un mécanisme bien particulier: les plans conjoints. Nous verrons donc l'action de la Régie à l'égard de cette structure avant d'en examiner le fonctionnement pratique.

I- Les plans conjoints de mise en marché

La Régie a soumis aux producteurs intéressés un nouveau projet de plan conjoint, permis la modification d'un plan en vigueur, examiné une demande d'abrogation et constaté la liquidation d'un plan déjà abrogé.

A- Les nouveaux plans

La Loi sur la mise en marché des produits agricoles prévoit que 10 producteurs ou une association de producteurs peuvent demander l'approbation d'un plan conjoint de mise en marché pour un produit agricole précis ou destiné à une fin ou à un acheteur déterminé. La Régie donne un avis public de cette demande et entend les personnes intéressées avant de se prononcer sur son opportunité.

1- Dépôt et acceptation

Après avoir entendu les personnes intéressées, la Régie peut recevoir telle quelle la demande d'approbation, modifier le projet de plan déposé ou rejeter la requête. Pour rendre sa décision, elle tient compte du mouvement coopératif agricole, de la qualité et du volume de la production à écouler, des débouchés commerciaux, de la concurrence extra-provinciale, des conditions économiques et des intérêts légitimes des producteurs et des consommateurs.

La Régie soumet au référendum des producteurs visés le projet de plan tel que reçu ou modifié; si elle le juge à propos à la suite d'une demande en ce sens des requérants, elle peut également le soumettre à l'approbation gouvernementale, sans référendum préliminaire.

2- Approbation par référendum

La Régie soumet au vote des producteurs intéressés une demande d'approbation d'un plan conjoint. Elle a alors la responsabilité de déterminer les qualités requises d'un producteur et les conditions qu'il doit remplir pour être inscrit sur la liste des personnes habilitées à se prononcer; la Régie doit également déterminer la procédure et le déroulement du scrutin qui se tiendra sous sa responsabilité. La loi stipule qu'un plan, pour entrer en vigueur, doit être approuvé par au moins les deux tiers des producteurs qui ont voté quand au moins la moitié des producteurs intéressés se sont prononcés.

Dans les faits, la Régie dresse, en collaboration avec les bureaux locaux et régionaux du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, une liste préliminaire des producteurs intéressés, y effectue les corrections nécessaires en fonction des renseignements obtenus et expédie, à toutes les personnes inscrites sur la liste finale, le texte du projet de plan accompagné d'un bulletin de vote et de la procédure de scrutin. À la date déterminée, la Régie dépouille le scrutin en présence des personnes intéressées.

Comme nous l'avons mentionné au rapport précédent, la Régie a reçu et, après plusieurs modifications, soumis au référendum des producteurs intéressés le projet de plan présenté par la Fédération des producteurs de sucre et sirop d'érable du Québec. Les 10 589 producteurs consultés ont, en avril 1984, rejeté majoritairement le projet proposé.

3- Approbation par le gouvernement

Si la Régie estime que le recours au référendum n'est pas souhaitable compte tenu, entre autres, de l'urgence de la situation, des exigences de l'intérêt public ou des difficultés de la tenue d'un scrutin, elle peut transmettre le dossier au gouvernement avec ses recommandations. Le gouvernement peut approuver le projet de plan proposé avec, s'il y a lieu, les modifications suggérées par la Régie. Le plan est alors réputé avoir été approuvé comme lors

d'un vote favorable des producteurs, et seul le gouvernement peut en suspendre l'application en tout ou en partie ou y mettre fin. Il appartient, même dans ce cas, à la Régie de faire publier à la *Gazette officielle du Québec* le plan approuvé pour qu'il entre en vigueur.

Notre rapport précédent mentionne le dernier projet adopté suivant cette procédure, soit le plan conjoint des producteurs de bois de la Pocatière, en vigueur depuis le mois de juin 1983.

B- Modifications aux plans en vigueur

À la demande d'un office de producteurs, la Régie peut modifier, abroger ou remplacer une disposition d'un plan lorsqu'elle juge, après avoir entendu les intéressés en audience publique, que cette disposition n'est plus dans l'intérêt public ni dans l'intérêt d'une mise en marché efficace du produit visé. Ces modifications n'ont pas en général à être soumises au référendum des producteurs parce qu'elles ne touchent ni à la juridiction du plan ni à la description du produit visé.

Le plan conjoint peut indiquer la constitution, les attributions, la durée du mandat, la composition et le mode de nomination ou de remplacement des membres d'un comité consultatif chargé d'aviser l'office des producteurs, la Régie et toute autre personne engagée dans la mise en marché des produits agricoles sur toute matière relative à l'administration et l'application du plan et des règlements. Les plans conjoints approuvés ces dernières années prévoient à peu près tous la constitution d'un semblable comité dont la composition reflète un certain souci d'équilibre entre les intérêts en présence. En plus d'assurer un soutien administratif, la Régie désigne habituellement le président et le secrétaire de ces comités.

Par exemple, la Régie a accepté de modifier la constitution du comité consultatif prévu au plan conjoint des producteurs de volailles pour y inclure un représentant du Syndicat spécialisé des producteurs d'oeufs d'incubation et des Couvoiriers du Québec inc.

C- Abrogation et suspension

La Régie peut suspendre par ordonnance l'application d'un plan conjoint ou d'un règlement après avoir entendu les représentations des personnes intéressées.

Ainsi, la Régie a rejeté une demande d'abrogation du plan conjoint des producteurs de bois du Bas-Saint-Laurent présentée en audience publique par 32 des 8000 producteurs visés par ce plan.

D- Liquidation

Lorsque la Régie met fin à un plan conjoint, l'office de producteurs chargé de son exécution continue d'exister dans le seul but de liquider ses affaires. Il doit, dans les 90 jours suivant la fin du plan, convoquer une assemblée générale des producteurs pour nommer un ou trois liquidateurs des biens de l'office. À défaut de convocation de cette assemblée ou de la nomination du liquidateur, la Régie peut y pourvoir elle-même.

Nous avons fait état, dans les rapports précédents, des plans conjoints des producteurs de bois de Sainte-Anne-de-la-Pocatière, de bois de pulpe du Nord-Ouest québécois et de bois d'Abitibi-Témiscamingue, tous remplacés par de nouveaux plans. La Régie a nommé un de ses employés, Monsieur Marcel Bergeron, liquidateur des affaires des offices qui administraient ces anciens plans.

La Régie a approuvé le rapport du liquidateur du plan conjoint des producteurs de bois de Sainte-Anne-de-la-Pocatière, l'a libéré de ses obligations et a ordonné la dissolution de l'Office des producteurs de bois de la région de Sainte-Anne-de-la-Pocatière.

II- Administration d'offices

À compter de l'entrée en vigueur d'un plan conjoint, l'office chargé de son administration est investi des pouvoirs et attributions d'une corporation au sens du Code civil. Cet organisme jouit d'une autonomie totale et, à moins de circonstances exceptionnelles, la Régie n'intervient normalement pas dans ses affaires courantes ni dans l'administration d'un plan; elle exerce cependant une certaine surveillance pour protéger l'intérêt public. À cette fin, elle examine les conventions et les règlements des offices de producteurs pour les approuver avant qu'ils soient exécutoires.

III- Conventions de mise en marché

Dès son entrée en vigueur, un plan conjoint lie toute personne engagée dans la production ou la mise en marché du produit visé. Dès lors, ces personnes doivent négocier avec l'office de producteurs, ou son agent de négociation, les conditions et modalités de mise en marché de ce produit.

A- Accréditation

La structure d'un plan conjoint permet aux producteurs de négocier collectivement les conditions de mise en marché de leur produit. Pour faciliter la réalisation de cet objectif, la loi permet à toute association coopérative ou professionnelle de personnes liées par un plan conjoint de demander à la

Régie de l'accréditer à titre de représentante des intéressés, ou d'une catégorie d'entre eux, à la mise en marché du produit visé. Si la Régie la juge suffisamment représentative, elle lui accorde l'accréditation recherchée. L'association représente alors tous les intéressés pour les fins de négociation et d'entente avec l'office et, s'il y a lieu, de conciliation et d'arbitrage.

Ainsi, la Régie a accrédité l'Association des abattoirs avicoles du Québec inc. pour représenter ses membres intéressés dans le cadre de l'application des plans conjoints des producteurs d'oeufs d'incubation et des producteurs de volailles. D'autre part, elle a révoqué l'accréditation précédemment accordée à l'Association des centres régionaux de grains du Québec, maintenant dissoute, à titre de représentante d'une catégorie d'acheteurs visés par le plan conjoint des producteurs de cultures commerciales; ces acheteurs se regroupent désormais au sein d'un autre organisme accrédité.

B- Homologations

Toute convention conclue entre, d'une part, l'organisme chargé d'administrer un plan conjoint et, d'autre part, une personne intéressée à la mise en marché du produit visé par ce plan, n'a d'effet qu'après avoir été homologuée par la Régie.

Ainsi, dans le secteur du bois, la Régie a homologué 202 conventions prévoyant les modalités de la vente et trois conventions précisant les conditions du transport de bois de toutes sortes. Dans le secteur laitier, elle a homologué 176 conventions de transport en plus des ententes sur les prix du lait des différentes classes d'utilisation du lait. La Fédération des producteurs de lait et le Conseil de l'industrie laitière ont également mis au point les modalités d'approvisionnement des entreprises de transformation durant les périodes de rareté de lait, soit les mois de novembre 1983 à février 1984. Signalons que la Fédération conjugue ses efforts à ceux de la Coopérative fédérée de Québec et du Conseil de l'industrie laitière du Québec inc. pour mettre au point des conventions de portée plus générale. La Régie a également homologué quatres conventions intervenues entre autant d'usines situées en Ontario et la même Fédération portant sur le prix du lait de consommation.

Toujours au domaine des conventions de vente et de mise en marché, la Régie a homologué une convention générale et des ententes sectorielles sur les prix intervenues entre la Fédération des producteurs de fruits et légumes du Québec et l'Association des manufacturiers de produits alimentaires. De même, a-t-elle homologué les conventions de vente entre le Syndicat des producteurs de sucre et sirop d'érable de Québec-Sud et quatre acheteurs du produit visé.

Par ailleurs, la Fédération des producteurs de porcs du Québec s'est entendue avec cinq exploitants d'abattoirs et d'encans publics sur les modalités de perception et de remise de la contribution des producteurs aux frais d'administration du plan et des règlements; la Fédération des producteurs d'agneaux et moutons a conclu 45 ententes du même genre et la Fédération des producteurs de bovins, 58. Dans chaque cas, le percepteur retient 2 % des sommes prélevées à titre d'indemnité pour ses frais supplémentaires d'administration.

D'autre part, la Fédération des producteurs d'oeufs de consommation a signé une convention générale de mise en marché avec l'Association des classificateurs d'oeufs du Québec inc. ainsi qu'un contrat de location d'un entrepôt servant à stocker des oeufs de surplus.

La Fédération des producteurs de pommes de terre et l'Association des grossistes en fruits et légumes du Québec, le Syndicat des producteurs d'oeufs d'incubation et la Coopérative fédérée de Québec ainsi que la Fédération des producteurs de pommes et l'Association des emballeurs de pommes ont conclu une entente, dans leur secteur respectif, prévoyant les modalités de mise en marché du produit visé par chacun des plans. Toutes ces ententes sont entrées en vigueur après homologation par la Régie.

C- Négociations permanentes

Dans certains secteurs, le bois à pâte par exemple, les ententes conclues annuellement prévoient le prix du produit livré durant toute l'année. Pour d'autres, comme la volaille, on a prévu un mécanisme de négociation et d'ajustement périodique du prix au producteur et de fixation du niveau des différentes productions. De même, la Fédération des producteurs de pommes de terre et l'Association des grossistes en fruits et légumes ont mis en place un comité conjoint pour déterminer de temps à autre le prix aux producteurs de pomme de terre.

Signalons que les Fédérations *des producteurs de pommes et des producteurs de pommes de terre* éprouvent toujours, contrairement aux autres secteurs, beaucoup de difficultés à faire respecter les décisions des comité des prix, particulièrement par des producteurs qui mettent eux-mêmes leur produit en marché.

D- Arbitrage

La loi permet aux producteurs de négocier les conditions de mise en marché de leur produit. À défaut d'entente, la Régie, à la demande d'une des parties, nomme un conciliateur chargé de conférer avec elles pour en arriver à un accord. Si nécessaire, la Régie, toujours à la demande d'une partie en cause, ordonne l'arbitrage du différend de la manière qu'elle juge à propos.

L'intervention du conciliateur permet de trouver une solution à la plupart des litiges. Les autres doivent être réglés par arbitrage. À cet égard, il convient de distinguer suivant que l'arbitre ou le tribunal d'arbitrage interviennent dans le cadre des négociations d'une convention ou à l'occasion de l'application de cette entente.

1- Arbitrage de conventions

La procédure d'arbitrage comporte deux volets: la composition du tribunal et la sentence.

Cette année, la Régie a décidé d'arbitrer elle-même les huit litiges qui lui ont été soumis dans le secteur du bois à pâte, les deux litiges dans le secteur du lait et deux autres touchant les légumes destinés à la transformation.

Les décisions arbitrales sont finales et obligatoires; elles lient les parties de la même manière qu'une entente conclue de gré à gré.

2- Arbitrage de griefs

Certaines conventions prévoient une procédure de règlement des griefs dont l'étape ultime constitue l'appel devant la Régie. Celle intervenue entre la Fédération des producteurs de lait et l'Association des transporteurs de lait du Québec fournit un bel exemple de ce mécanisme.

Ainsi, la Régie a retenu un grief soumis par un transporteur: il se plaignait que la Fédération avait injustement refusé de lui verser une somme qu'elle lui devait pour avoir transporté du lait.

3- Mécanismes permanents

Les mécanismes de négociation permanente des prix et des quantités prévus à la convention entre l'Association des abattoirs avicoles du Québec et la Fédération des producteurs de volailles du Québec auxquels nous avons déjà fait allusion, prévoient également l'arbitrage des conflits.

Les parties se réunissent régulièrement au sein d'un comité conjoint et décident, pour une période donnée, du niveau de prix à payer aux producteurs en tenant compte des inventaires disponibles, des quantités de volailles en élevage, du prix des autres viandes et du commerce interprovincial. En cas de désaccord, elles exposent leur point de vue à un arbitre nommé par la Régie pour rendre une décision finale et sans appel comme le prévoit la convention. De même un autre comité, dit des approvisionnements, regroupe des représentants des mêmes parties pour décider du contingentement global de chaque élevage. Les désaccords sont résolus de la même façon.

L'arbitre désigné a exercé son mandat à de nombreuses reprises au cours de l'année. Ses décisions lient les personnes intéressées jusqu'à la reprise des négociations, à moins que l'une d'elles puisse convaincre la Régie de l'à-propos de les suspendre, de les abroger ou de les réviser.

IV- Approbation de règlements

L'organisme chargé d'administrer un plan conjoint possède de larges pouvoirs réglementaires qui lui permettent d'intervenir de différentes façons au niveau de la production et de la mise en marché du produit visé. Tous les règlements adoptés par un office doivent être soumis pour approbation à la Régie qui peut évaluer de la manière qu'elle juge appropriée l'opinion des producteurs visés sur ce sujet. Ces règlements approuvés entrent en vigueur après publication à la *Gazette officielle du Québec*.

A- Division en groupes des producteurs

La Loi sur la mise en marché des produits agricoles prévoit, pour la tenue des assemblées générales des producteurs, qu'un office peut, par règlement, les diviser en groupes et prévoir l'élection d'un nombre déterminé de délégués par groupe. À l'assemblée générale, seuls ceux-ci ont alors droit de vote. Ces dispositions législatives se justifient pleinement quand le nombre de producteurs est élevé ou réparti sur un grand territoire; le système assure une représentation des producteurs de toutes les régions au moment où ils doivent se prononcer sur l'administration du plan. La plupart des offices de producteurs ont adopté des règlements de cette nature dans leur domaine respectif.

Les producteurs de bois du Bas-Saint-Laurent ont prévu 15 groupes régionaux désignant un délégué et un substitut par tranche ou fraction majoritaire de 100 producteurs; le règlement prévoit également la tenue d'au moins une assemblée générale de secteur par année, convoquée par écrit, 7 jours francs avant sa tenue. Quant aux producteurs de bois de La Pocatière, ils ont divisé leurs territoires en quatre secteurs représentés chacun par dix délégués et un maximum de deux substituts.

B- Mise en vente en commun

L'office des producteurs peut, par règlement, coordonner la mise en marché du produit visé de telle sorte que les producteurs dont les produits sont vendus sur un marché déterminé à une période donnée, reçoivent le même prix pour un produit identique de même qualité malgré des variations du prix de vente pour des causes étrangères à la valeur du produit. Bien connue dans le secteur laitier, c'est ce que l'on appelle la péréquation ou la mise en vente en commun.

Au cours de l'année, la Régie a approuvé des modifications au règlement de pool de la Fédération des producteurs de lait du Québec changeant le montant de la pénalité exigible de chaque producteur qui met en marché plus de lait que ne le prévoit son quota.

C- Agence de vente

L'office peut également obliger ses producteurs à lui vendre le produit visé ou à le confier à un agent de vente désigné. Ainsi, le nouveau règlement sur la vente des bovins prévoit la vente aux enchères par des agents nommés par la Fédération, et précise les modalités de paiement et de transport du bétail aux points de vente.

La Régie a approuvé le règlement d'agence de vente des producteurs de bois du Bas-Saint-Laurent. Il prévoit que le Syndicat devient propriétaire du bois dès le mesurage par un de ses agents et paie le producteur en deux versements: le premier, dans les trois semaines de l'achat, représente au moins la moitié de la valeur du bois acheté alors que le second, au plus tard le 1er juin, tient compte de toutes les déductions prévues aux règlements.

D- Contingentement de la production

La loi accorde à un office de producteurs un pouvoir réglementaire de contingentement et d'ajustement périodique de la production, d'émission de quotas individuels aux producteurs et d'imposition d'une pénalité en cas de surproduction.

La Régie a approuvé le premier règlement de contingentement adopté par l'Office des producteurs de tabac jaune qui avait constaté que la production de tabac dépasse la demande. Toute personne a droit à un quota représentant, à son choix, 88 % de sa meilleure récolte de 1977 à 1983 ou la moyenne des trois meilleures récoltes de 1977 à 1983 moins 2 % à condition d'avoir produit entre le 1er mai 1983 et le 31 avril 1985. Le règlement attache la propriété du quota à celle de l'exploitation et en prévoit le transfert et la location entre producteurs. Une modification ultérieure prévoit la vente d'une partie de l'exploitation et la cession de la proportion équivalente du quota.

Les producteurs d'oeufs d'incubation ont adopté un nouveau règlement contingentant la production: il prévoit l'enregistrement des exploitations auprès du syndicat, la modification périodique du niveau du quota de chaque producteur pour répondre adéquatement aux fluctuations de la demande, les transferts par vente aux enchères publiques et établit une limite maximum des quotas.

La Fédération des producteurs d'oeufs de consommation a modifié à deux reprises son règlement sur les quotas de production. Elle peut désormais suspendre les transactions sur les quotas entre l'adoption d'un règlement et son entrée en vigueur. De même, le règlement précise le calcul du plafond maximum, fixé au volume équivalant à la production de 50 000 pondeuses, en cas d'exploitation en groupe, en société ou par une compagnie. Finalement, il modifie les règles de déclaration de production.

Dans le domaine du bois, la Régie a approuvé deux modifications à des règlements de contingentement. L'une, soumise par les producteurs de la région de La Pocatière, change la période de demande des quotas. L'autre, présentée par le Syndicat des producteurs de bois du Bas-Saint-Laurent, prévoit que celui-ci peut établir la quantité d'arbres de taille commerciale sur les boisés de plus de 80 hectares.

Trois modifications au règlement de quota des producteurs de lait: les deux premières font passer la pénalité pour surproduction à 9,55 $ puis à 9,72 $ par hectolitre, alors que la troisième permet à la Fédération de retenir 10 % de tous les quotas transférés.

Durant cette période, la Régie a approuvé six modifications au règlement de quota de la Fédération des producteurs de volailles. Elles modifient les modalités des échanges de production pour les éleveurs de dindons, précisent les conditions de validité des contrats de location d'une exploitation entière autant que d'un quota, permettent de regrouper les périodes de production pour les adapter aux durées plus courtes des élevages, fixent les journées de vente publique des quotas, permettent à la Fédération de retenir 10 % sur les quotas offerts en vente et, finalement, établissent un plafond au cumul des quotas.

E- Contributions des producteurs

Le projet de plan soumis à l'approbation de la Régie doit indiquer le mode proposé de financement des dépenses administratives qu'entraînera l'exécution efficace du plan et des règlements ainsi que le niveau de la contribution des producteurs à ces dépenses. Cependant, les producteurs réunis en assemblée générale peuvent modifier par règlement le montant de la contribution prévue au plan et décréter que les frais d'application d'une disposition du plan ou d'un règlement soient défrayées par une contribution spéciale.

1- Administration du plan et des règlements

La Régie a approuvé plusieurs règlements déterminant ou modifiant la contribution des producteurs aux frais d'administration de leur plan.

Les producteurs de bovins doivent verser 2 $ pour tout bovin et les producteurs de volailles, 1,22921 $ par cent kilos de dindon mis en marché. Pour les producteurs de bois, la contribution varie de 0,25 $ par m^3 apparent sur les territoires des plans conjoints de La Pocatière et de Nicolet, 0,29 $ pour l'Estrie, 0,32 $ pour les Laurentides et 0,35 $ pour le comté de Labelle et la vallée de la Gatineau.

2- Développement des marchés

Plusieurs groupes de producteurs ont élaboré, souvent conjointement avec les acheteurs ou les transformateurs de leurs produits, des programmes de promotion, de publicité ou de développement de nouveaux marchés.

Par exemple, les producteurs de volailles versent 0,1618 $ pour cent kilos de poulet et 0,08319 $ pour cent kilos de dindon produit et mis en marché au Québec pour financer un programme temporaire de développement des marchés qui prendra fin le 1er juillet 1985. Les producteurs de lait contribuent à raison de 0,52 $ par hectolitre à un programme très poussé de promotion et de publicité alors que les producteurs de veaux lourds, visés par le plan conjoint des producteurs de bovins, déboursent 1,50 $ par veau lourd.

V- Application des règlements

A- Ordonnances sur la perception des contributions

L'adoption d'un règlement ne corrige pas automatiquement les lacunes dans un secteur; encore faut-il qu'il soit appliqué. Certains règlements de contributions fournissent un bel exemple: on y prévoit un mécanisme où il faut compter sur la bonne volonté des producteurs pour obtenir périodiquement un rapport de production et un paiement proportionné. La loi permet toutefois à la Régie, lorsque les circonstances le requièrent, de rendre une ordonnance obligeant l'acheteur à retenir la contribution des producteurs et à la lui remettre périodiquement. Le refus d'obtempérer à l'ordonnance rend l'acheteur personnellement responsable du paiement des contributions qui auraient dû être versées.

Ces dispositions ont facilité la conclusion d'ententes sur ce sujet entre les acheteurs et les producteurs de bovins, de porcs et d'ovins. La Régie a cependant dû rendre une ordonnance sur les contributions des producteurs de bovins obligeant tout acheteur à retenir sur le paiement au producteur 3,50 $ par veau lourd et 2,00 $ pour tout autre bovin et à remettre le tout à la Fédération. L'acheteur de cultures commerciales retient 0,50 $ la tonne de maïs et 0,60 $ la tonne d'autres produits et remet ces sommes à la Fédération le 15 du mois suivant.

Dans le domaine de la pomme, par ailleurs, la Régie a exempté un acheteur de l'application de l'ordonnance sur les prélèvements des contributions des producteurs de pommes à cause des circonstances particulières où il exerçait ses activités.

B- Émission de permis

La loi permet à la Régie de décréter par ordonnance qu'aucune personne ne peut accomplir une activité reliée à la production ou à la mise en marché d'un produit visé par un plan conjoint à moins de détenir un permis à cette fin. La Régie a déjà rendu des ordonnances sur les permis aux acheteurs de produits de l'érable, aux acheteurs de bois et aux personnes engagées dans la classification ou la distribution d'oeufs de consommation.

La Régie a émis, pour l'année sous étude, 252 permis d'acheteur de bois, 17 permis d'acheteur de sucre et de sirop d'érable, 107 permis de distributeur d'oeufs de consommation et 87 permis de poste de classification et d'emballage. Ces permis se renouvellent annuellement sur paiement des droits prévus et peuvent être révoqués, après avoir donné au détenteur l'occasion d'être entendu, à la suite d'infractions à la loi, aux règlements, aux plans conjoints ou aux conventions homologuées. Le tableau 13, en appendice, indique la nature et le nombre des permis délivrés par la Régie au cours des cinq dernières années.

De même, les producteurs d'oignons et de pommes de terre doivent, avant d'exercer leur activité, détenir une licence à cet effet délivrée par la Régie sur simple demande. Au cours de l'année, la Régie a émis 887 permis de producteurs de pommes de terre et 70 permis de producteurs d'oignons.

C- En appel

En vertu de son pouvoir général d'arbitrer tout différend survenant à l'occasion de l'exécution d'un plan conjoint, la Régie est parfois appelée à régler des litiges entre un producteur et son office dans le cadre de l'application d'une disposition réglementaire.

Par exemple, dans le cadre de l'application du plan conjoint des producteurs de volailles, la Régie a renversé six décisions de la Fédération relativement à des autorisations spéciales de produire des poulets ou des gros poulets vendus directement aux consommateurs; elle a cependant refusé de modifier une décision de cette même Fédération remontant à 1970 sur un transfert de production de dindons de reproduction à celle de dindons à griller.

Dans le cadre de l'application du plan conjoint des producteurs de lait, elle a rejeté l'appel d'un producteur pénalisé à la source alors qu'on avait trouvé une quantité excessive d'eau dans son lait. De plus, pour solutionner équitablement le problème soulevé par un producteur de longue date de la région de Québec, la Régie l'a exempté de l'application des dispositions du règlement de quota jusqu'à une certaine limite et exempté toutes les autres personnes intéressées de l'application des dispositions conventionnelles ou réglementaires qui pourraient les empêcher de recevoir son lait.

VI- Sanction de la loi et des règlements

Une structure aussi complexe que les plans conjoints et leurs règlements exige la vérification de leur application et des mesures de sanction des irrégularités. Tous les règlements de contingentement des producteurs prévoient des pénalités, en argent ou en volume de production, sur les quantités mises en marché en surplus du quota attribué. Par exemple, comme nous l'avons déjà souligné, le producteur de lait doit subir une pénalité de 9,72 $ par hectolitre de lait mis en marché en excédent de son quota.

D'autres mesures peuvent être envisagées selon l'importance des infractions: suspension ou révocation de quota ou de permis, saisie de production, plainte pénale.

A- Enquêtes et vérifications

À la demande des organismes de producteurs concernés, la Régie a affecté, au cours de l'année, une partie de son personnel à des enquêtes sur le respect des règlements adoptés dans le cadre des plans conjoints des producteurs de pommes, de bois, de volailles et de pommes de terre. Nos inspecteurs ont vérifié le respect du prix des pommes vendues aux grossistes ou aux détaillants, tel que déterminé par des conventions homologuées. Ils ont de plus consacré de longues heures à examiner les placements des couvoiriers et à calculer, auprès des abattoirs, le niveau de respect des quotas de production et de mise en marché. Dans la pomme de terre, les enquêtes portaient sur la perception des contributions, les permis des producteurs et, là aussi, le respect des prix établis par convention alors que dans le secteur du bois on a vérifié l'application des règlements de quota et la perception des contributions.

La Régie a rendu une ordonnance obligeant toute personne qui intervient dans la production et la mise en marché de la volaille à conserver durant cinq ans les documents permettant de vérifier toute transaction et à les mettre à la disposition d'un enquêteur de la Régie.

B- Suspension et révocation

Après lui avoir donné l'occasion de se faire entendre, la Régie peut suspendre ou révoquer le permis ou le quota de production d'une personne qui néglige ou refuse de se conformer aux dispositions de la loi, d'un plan conjoint, d'un règlement, d'une ordonnance, d'une convention homologuée ou d'une sentence arbitrale.

À la demande du Syndicat spécialisé des producteurs d'oeufs d'incubation, la Régie a annulé les quotas de quatre producteurs qui avaient cessé toute activité depuis quelques années. Elle a de plus suspendu durant neuf mois le quota d'un producteur de poulets à griller: il avait produit et livré au Nouveau-Brunswick par l'entremise d'une compagnie affiliée qui ne détenait pas de quota. Dans le secteur du lait, elle a accordé un délai de six mois avant d'annuler le quota d'un producteur pour lui permettre d'en disposer de gré à gré ou de se conformer aux normes microbiologiques.

C- Saisie

La Régie peut rendre des ordonnances prévoyant les modalités de la saisie d'un produit visé par un plan conjoint et même déléguer à un office de producteurs le pouvoir d'exercer des saisies lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire que, relativement à ce produit, une infraction a été commise aux dispositions de la loi, d'un plan conjoint, d'un règlement, etc. De fait, la Régie a déjà rendu des ordonnances concernant la saisie de volailles et d'oeufs de consommation. Elle n'a pas eu l'occasion de l'appliquer cette année dans la volaille alors que dans le domaine des oeufs de consommation, elle a confié le pouvoir de saisie à la Fédération des producteurs qui ne peut l'exercer qu'aux conditions

prévues à la loi, mais n'a pas jugé opportun de le faire au cours de l'année.

D- Plaintes pénales

Nous avons vu que la Loi sur la mise en marché des produits agricoles permet aux producteurs de négocier collectivement les conditions de mise en marché de leurs produits. Ce type de structure fonctionne grâce au dialogue et au respect mutuel des intéressés. Les problèmes se résolvent rarement par les tribunaux à qui nous ne demandons d'intervenir qu'en dernière ligne. Cette année, en fait, la Régie n'a porté que six plaintes pénales en vertu de cette loi: trois contre une personne qui avait acheté du bois sans détenir le permis réglementaire et trois autres contre autant de personnes qui avaient refusé de mettre à la disposition d'un de nos enquêteurs les documents dont la loi autorise la consultation. Le tableau suivant indique le sommaire des plaintes portées en vertu cette loi au cours des cinq dernières années.

Plaintes pénales (01.04.80 au 31.03.85)

Motif	Retrait	Rejet	Cond.	Total
Entrave au travail d'insp.	1	1	1	3
Achat sans permis		5		5
Classification sans permis			1	1
Désignation de groupe de producteurs	2	1		3
Total	**3**	**7**	**2**	**12**

VII- La mise en marché interprovinciale

La Loi sur la mise en marché des produits agricoles permet au gouvernement d'autoriser la Régie ou un office, ou les deux conjointement, à conclure avec le gouvernement du Canada ou l'un de ses organismes, ou avec le gouvernement d'une autre province ou l'un des organismes de ce gouvernement des ententes concernant la production ou la mise en marché d'un produit agricole ou portant sur toute matière relevant de la compétence de la Régie ou d'un office de producteurs à l'égard de ce produit agricole. D'autre part, la Loi sur l'organisation du marché des produits agricoles (S.R.C. 1970, c. A-7) permet à un office de demander au gouverneur en conseil l'autorisation d'exercer, relativement au produit visé par le plan et destiné au marché interprovincial ou d'exportation, les mêmes pouvoirs qu'il peut exercer dans le commerce intraprovincial. Ces dernières dispositions assurent la juridiction de l'office sur toute la mise en marché du produit visé sans souci quant à sa destination finale.

A- Les ententes nationales

La Régie et les offices de producteurs concernés ont déjà conclu avec les gouvernements du Canada et des autres provinces et leurs organismes respectifs, des ententes pour mettre en place des plans nationaux de commercialisation. Ces programmes coordonnent la mise en marché du lait, des oeufs de consommation, du dindon et du poulet; ils prévoient, en gros, la planification de la production en fonction des besoins du marché et la coordination des prix, permettent le contrôle des importations et requièrent une surveillance constante. La Régie, en sa qualité de signataire, participe activement aux discussions relatives à l'application et au renouvellement de ces ententes de même qu'aux divers comités de gestion des approvisionnements.

La Colombie-Britannique s'est retirée du plan global de commercialisation du lait. Depuis 1979, elle avait accès prioritairement au quota d'exportation non utilisé pour couvrir jusqu'à dix pour cent en plus de son quota de mise en marché. En 1982-1983, la portion non utilisée du quota d'exportation n'a pas été suffisante pour couvrir ce dix pour cent, d'où le retrait. Lors du renouvellement de l'entente, en 1983, elle n'y a pas adhéré: elle voulait d'abord obtenir des concessions sur sa part du marché canadien et l'éventuelle croissance de son marché interne. Pour tenter de résoudre ce problème, la Fédération canadienne des producteurs de lait a formé un groupe d'étude où siège un représentant du Québec; il semble qu'on puisse mettre au point une solution satisfaisante.

Les signataires du plan global de commercialisation des oeufs de consommation revisent la méthode de fixation du prix des oeufs et du prix de rachat des surplus et sentent le besoin de revoir le règlement sur les contingents. À cet égard, le Conseil national a préparé un document sur l'attribution des contingents au-delà de la base et l'a présenté à l'examen d'un comité de représentants des offices provinciaux. On cherche à ajuster la base du calcul de la part d'une province dans le contingentement global canadien.

D'autre part, le plan global de commercialisation du dindon a été modifié pour préciser les modalités de retrait et de réintégration au plan, évitant que cette procédure devienne un moyen de pression d'une province pour obtenir des concessions supplémentaires. On y prévoit de plus le consentement unanime des signataires pour tout amendement. Comme nous l'avons signalé dans le passé, semblables dispositions se retrouvent dans les plans globaux de commercialisation des oeufs et du poulet.

Les signataires éprouvent beaucoup de difficulté à établir des règles claires du partage entre les provinces des augmentations de quota de poulets à griller. Cette production croît constamment et la répartition des quotas additionnels pour satisfaire la demande accrue occasionne des litiges. La Régie recherche, en collaboration avec ses partenaires québécois et ceux des autres provinces, un mécanisme permettant d'éviter ces problèmes constants.

Le projet d'entente nationale sur la mise en marché de la pomme de terre dans l'est du Canada fait l'objet de discussions depuis quelque temps. Après de nombreuses réunions tenues sous l'égide du Conseil national de commercialisation des produits de ferme, un neuvième projet d'entente circule pour étude entre les représentants de chaque partie en cause. Le projet ne semble pas recueillir le consensus nécessaire à sa réalisation à brève échéance.

Le Conseil national a tenu, en décembre 1983, des audiences sur un projet de plan global de commercialisation des oeufs d'incubation. Ce projet, émanant de l'Association canadienne des producteurs d'oeufs d'incubation à chair, cherche à stimuler la production au Canada d'oeufs d'incubation destinés aux producteurs de poulets et de dindons et, éventuellement, à restreindre les importations. Selon les ententes du GATT (*General Agreement on Trade and Traffic*), il faut établir un contrôle adéquat de la production au Canada avant de limiter les échanges réalisés par les pays exportateurs. En général, les mémoires soumis lors des audiences appuient le projet et la Régie s'attend à une réponse favorable du Conseil.

B- La Loi sur l'organisation du marché des produits agricoles

Plusieurs organismes chargés d'administrer des plans conjoints, surtout dans le domaine du bois, se sont prévalus des dispositions de la Loi sur l'organisation du marché des produits agricoles. En effet, de nombreuses scieries du nord des États-Unis et de l'est de l'Ontario et plusieurs usines de pâte à papier du Nouveau-Brunswick et de la région limitrophe de l'Ontario s'approvisionnent au Québec en matière première.

Les syndicats et offices de producteurs de bois, de lait, d'érable, de porc et de volaille ont à peu près tous obtenu par délégation d'exercer les pouvoirs prévus à la Loi sur l'organisation du marché des produits agricoles à l'égard des produits visés par leur plan respectif et destinés au commerce en dehors du Québec. Ces demandes sont d'abord présentées à la Régie, qui y donne son appui, et acheminées auprès du gouvernement fédéral pour adoption.

Chapitre II
La Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés

En plus de soumettre l'exercice de certaines activités reliées à la manipulation et à la transformation des produits laitiers aux conditions d'obtention de permis spécifiques, la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés accorde à la Régie et au gouvernement des pouvoirs réglementaires étendus qui permettent d'assurer l'intégrité physique et qualitative du lait à partir du pis de la vache jusqu'aux points de vente au consommateur. La majorité des pouvoirs réglementaires prévus à cette loi sont toutefois exercés par le gouvernement. La Régie peut déterminer le prix des produits laitiers, établir un régime de garantie de paiement du lait aux producteurs, en surveiller le paiement selon son utilisation finale et émettre des permis. Elle est également chargée de porter les plaintes pénales appropriées.

I- Détermination du prix du lait

La loi permet à la Régie de fixer par ordonnance, dans les limites de tout territoire du Québec qu'elle désigne, le prix de tout produit laitier. Elle doit alors tenir compte de divers critères pour sauvegarder les intérêts des producteurs, des marchands de lait, des distributeurs et des consommateurs: la valeur du produit, ses conditions de production, de manipulation ou de livraison, l'utilisation du produit par le marchand de lait et les conditions des divers marchés locaux. La Régie doit entendre les intéressés avant de rendre ces ordonnances qui peuvent être abrogées par le gouvernement ou révisées par la Régie elle-même.

À la suite des audiences tenues sur une demande de la Fédération des producteurs de lait, la Régie a augmenté à partir du 16 avril 1984 le prix payé aux producteurs pour le lait de consommation, le portant de 45,96 $ à 48,96 $ l'hectolitre. Elle a augmenté en conséquence les prix de gros et de détail.

II- Émission de permis

La loi prévoit qu'à moins de détenir un permis de la Régie à cette fin, nul ne peut exploiter un établissement où l'on traite, modifie, transforme, reconstitue ou emballe un produit laitier ou dans lequel on reçoit directement du producteur un produit laitier dans le but de le vendre ou de le transporter dans un autre établissement à ces fins. La Régie délivre, après audience publique, le permis demandé si elle est convaincue que l'opération projetée est désirable dans l'intérêt public; elle peut assortir ce permis des conditions qu'elle juge appropriées.

La Régie a entendu 24 nouvelles demandes de permis de fabrique durant l'année, la plupart pour transformer du lait de chèvre ou pour fabriquer des glaces et des desserts glacés. Le nombre de permis effectivement émis n'est cependant pas aussi élevé: la décision de la Régie ne constitue qu'une autorisation de principe, le permis n'étant en fait délivré qu'après approbation des installations visées par la direction de l'inspection des produits laitiers du service d'inspection des aliments du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation; il arrive fréquemment d'ailleurs que les bénéficiaires d'une décision favorable abandonnent leur projet en cours de route pour différentes raisons qui échappent à notre contrôle.

Durant la même période, la Régie a autorisé des détenteurs à fabriquer de nouveaux produits, modifié des permis pour tenir compte de changements de nom, changé les conditions d'exercice des activités autorisées et révoqué 8 permis à la suite de la fermeture de l'usine visée. Le tableau suivant donne l'éventail des permis en vigueur au 1er janvier; la Régie publie, au début de chaque année, un registre détaillé de ces permis.

Sommaire des permis de fabrique au 1er janvier

	1985	1984	1983	1982	1981
Postes de réception	4	4	4	4	1
Usines de transformation	104	101	112	106	99
Usines de pasteurisation	48	47	38	44	51
Usines de reconstitution	1	1	1	1	2
Coupe & emballage (fromage & beurre)	36	34	35	30	24
Nombre total de permis	**193**	**187**	**190**	**185**	**177**

Source: Dossiers de la Régie des marchés agricoles du Québec

Les opérations de traitement dans une fabrique doivent être dirigées par une personne détenant un certificat attestant ses qualités à cette fin et un permis de la Régie. Ce permis demeure valide jusqu'à révocation. La Régie a émis un total de 124

permis de fabrication; notons les 10 permis de fabricant de beurre et 13 permis de fabricant de fromage toujours en vigueur.

D'autre part, nul ne peut transporter ou faire transporter du lait ou de la crème de l'établissement d'un producteur à une fabrique à moins de détenir un permis de la Régie. La personne qui fait le transport du lait ou de la crème avec des véhicules lui appartenant ou qu'elle loue, doit obtenir un permis d'entreprise de transport. La personne qui fait effectuer le transport à forfait doit obtenir un permis de transporteur contractant alors que celle qui, dans ce cas, transporte effectivement le produit doit détenir un permis de transporteur à forfait. Au cours de l'année, comme l'indique le tableau suivant, la Régie a délivré 16 permis de transporteur contractant et autorisé 253 personnes à utiliser 600 véhicules pour transporter du lait de la ferme du producteur au poste de réception d'un marchand de lait.

Permis de transport de lait (au 31 mars)

	1985	1984	1983	1982	1981
Nombre de transporteurs	253	265	267	273	272
Camions bidons	1	2	2	2	3
Vrac	599	619	645	669	665
Total	**600**	**621**	**647**	**671**	**668**

Source: Dossiers de la Régie des marchés agricoles du Québec

Toute personne préposée à ce transport doit échantillonner le lait dans la citerne du producteur. Elle doit, avant d'exercer cette fonction, détenir un diplôme reconnu d'essayeur de lait en vrac et un permis de la Régie à cette fin. Ce permis demeure valide tant et aussi longtemps que son détenteur reste à l'emploi du transporteur qui y est indiqué. La Régie a délivré au cours de l'année 68 permis d'essayeur de lait en vrac pour un grand total de 1935.

De plus, nul distributeur de produit laitier ne peut agir à ce titre s'il ne détient un permis délivré par la Régie. Les 232 permis émis cette année demeureront en vigueur tant que leur détenteur exercera son activité pour le compte du même marchand de lait.

Enfin, nul ne peut fabriquer ou vendre en gros des succédanés s'il ne détient, suivant le cas, un permis de fabrication ou de vente en gros émis par la Régie, qui doit être convaincue de l'intérêt public des opérations projetées. La Régie n'a ajouté aucun nouveau permis de fabrication aux 7 actuellement en vigueur alors que nous avons 163 permis de vendeurs en gros de succédanés.

III- Surveillance de la loi et des règlements

Au fil des ans, le gouvernement a adopté 15 règlements relatifs à l'application de la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés. Ils touchent aussi bien les conditions de production du lait, sa classification, son transport, sa qualité bactériologique, sa transformation et son emballage que la fabrication et la vente des succédanés. La surveillance de l'application de cette réglementation relève tant de la Régie elle-même que de la direction de l'inspection des produits laitiers du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Dans le premier cas, les vérificateurs de la Régie examinent les déclarations que les marchands doivent produire mensuellement sur l'utilisation du lait reçu des producteurs. Ils en vérifient l'exactitude et recommandent, s'il y a lieu, des corrections aux montants déjà payés. À cet égard la Régie agit un peu comme une chambre de compensation entre marchands et producteurs. Dans le second cas, les inspecteurs du ministère effectuent en quelque sorte un travail de première ligne auprès de toutes les personnes qui interviennent dans la mise en marché des produits laitiers et des succédanés. Celles qui outrepassent leurs recommandations reçoivent un avis de la Régie qui a la responsabilité des éventuelles plaintes pénales. Les tableaux ci-après indiquent le nombre et l'objet des plaintes portées durant l'année et au cours des cinq dernières.

Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés

Sommaire des plaintes pénales (1-IV-84 au 31-III-85)

Motifs	Plaintes	Retraits	Rejets	Condamnations
Qualité produit brut (antibiotique)	3		1	2
Qualité produit brut (bactéries & coli.)	3	1		2
Prélèvement des échantillons	2			2
Vente de lait cru	1			1
Rapports d'utilisation	1			1
Qualité produit fini (bactéries & coli.)	9	1		8
Qualité produit fini (levures & moisissures)	1			1
Qualité produit fini (taux m.g.)	4			4
Distribution sans permis	1	1		
Prix du lait (gros & détail)	6			6
Entrave au travail d'un inspecteur	2		1	1
Succédané, conservation	1			1
Succédané, désignation	2			2
Total:	**36**	**3**	**2**	**31**

Source: Dossiers de la Régie des marchés agricoles du Québec

Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés

Sommaire des plaintes pénales (1-IV-84 au 31-III-85)

Motifs	Plaintes	Pendante	Retraits	Rejets	Condamnations
Conditions de production	1				1
Qualité produit brut (antibiotiques)	63			3	60
Qualité produit brut (bactéries & coli.)	35	1	2	3	29
Qualité produit brut (eau)	2				2
Contrat présumé	4				4
Vente de lait cru	8				8
Prélèvement des échantillons	4			1	3
État des échantillons	1				1
État du véhicule de transport	3				3
Rapports d'utilisation	9				9
Contenants & étiquetage	1			1	
Qualité produit fini (bactéries & coli.)	65		8	1	56
Qualité produit fini (levures & moisissures)	3			1	2
Qualité produit fini (taux m.g.)	22		1		21
Distribution sans permis	10		7		3
Pourvoyeur non autorisé	13		5		8
Prix du lait (gros & détail)	203		56	15	132
État du véhicule de livraison	1				1
Entrave au travail d'un inspecteur	5		1	1	3
Distribution succédanés sans permis	4				4
Succédanés, composition	4			1	3
Succédanés, conservation	2				2
Succédanés, désignation	27		1	1	25
Disposition d'un produit saisi	2				2
Total:	**492**	**1**	**81**	**28**	**382**

Source: Dossiers de la Régie des marchés agricoles du Québec

La Régie peut, au moyen d'une police qu'elle délivre, garantir jusqu'à concurrence du montant qui est mentionné, le paiement des sommes que pourra devoir un marchand de lait à ses producteurs ou à l'organisme chargé d'administrer un plan conjoint. La Régie a donc fait, il y a quelques années, un règlement pour déterminer l'échelle de garantie à accorder, son ajustement suivant le volume des activités du marchand de lait, les conditions requises pour bénéficier de la police, le taux de prime, les modalités de paiement, etc. Comme le prévoit la loi, ce règlement a été examiné par un comité consultatif institué par le gouvernement et soumis à l'approbation gouvernementale avant d'entrer en vigueur.

La seconde partie du présent rapport établit l'état financier du fonds d'assurance-garantie administré par la Régie. Ce fonds s'est constitué des primes perçues des marchands de lait à raison de 0,01 $ par hectolitre de lait reçu des producteurs au cours de l'année précédente, pour une prime minimum de 50 $ et maximum de 7 500 $. La Régie vérifie la situation financière du marchand de lait en examinant soigneusement le bilan de son exercice financier; en cas de doute, elle peut exiger le dépôt de garanties supplémentaires avant d'émettre la police. Malgré toutes ces précautions, la Régie a purgé le fonds d'environ 80 000 $, principalement à cause du défaut d'un marchand de lait de la région de Québec de respecter ses obligations.

Chapitre III
La Loi sur les producteurs agricoles

Il y a déjà plusieurs années, la Régie a accompli une partie importante des fonctions dévolues par la loi en accréditant, selon la procédure prévue, un organisme pour représenter tous les producteurs agricoles. Comme au cours des dernières années, son rôle se limite à trancher le statut de producteur agricole et à approuver des règlements adoptés par l'association accréditée, l'Union des producteurs agricoles.

S'il survient un litige quant à la détermination du seuil et quant à la qualification des produits mis en marché, les parties en cause peuvent en référer à la Régie qui tranchera définitivement. Ainsi, elle a entendu 11 appels de personnes à qui on refusait le statut de producteur et s'est penchée sur 9 demandes de confirmation de statut. Dans ces derniers cas, les personnes visées refusaient de reconnaître ce statut et de payer leur cotisation à l'association accréditée qui, avant d'exercer les recours civils habituels, demande à la Régie de confirmer leur statut de producteur agricole.

Les dépenses de l'association accréditée sont défrayées par une cotisation annuelle, actuellement fixée à 130 $, perçue de tous les producteurs agricoles et par une contribution des fédérations et syndicats spécialisés établie au prorata du volume des produits agricoles mis en marché par leur entremise. Le niveau de la cotisation et des contributions de même que leur répartition entre les différents organismes affiliés fait l'objet de discussions entre les producteurs, d'une adoption d'un règlement approprié à l'assemblée générale de l'association accréditée, d'une approbation par la Régie et d'une publication dans la *Gazette officielle du Québec* avant d'entrer en vigueur.

Seconde partie
Informations et statistiques

Chapitre I
État des fonds administrés par la Régie durant l'exercice terminé le 31 mars 1985

Voici le rapport du vérificateur sur l'utilisation des fonds administrés par la Régie au cours du présent exercice.

Rapport du vérificateur

J'ai vérifié le bilan des fonds administrés par la Régie des marchés agricoles du Québec au 31 mars 1985 ainsi que l'état des revenus et dépenses et du solde du Fonds d'assurance-garantie de l'exercice terminé à cette date. Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues et a comporté par conséquent les sondages et autres procédés que j'ai jugés nécessaires dans les circonstances.

À mon avis, ces états financiers présentent fidèlement la situation financière des fonds administrés par la Régie au 31 mars 1985 ainsi que les résultats des opérations du Fonds d'assurance-garantie de l'exercice terminé à cette date selon les conventions comptables énoncées à la note 2, appliquées de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le Vérificateur général du Québec,

Rhéal Chatelain, F.C.A.

Bilan
des fonds administrés par la Régie
Au 31 mars

Actif

	1985	1984
	$	$
Fonds d'assurance-garantie		
Encaisse	5 983	64 594
Dépôts à vue et intérêts courus		
Caisse de dépôts et placements du Québec	865 829	636 511
Réclamation à recevoir	2 215	22 513
	874 027	723 618
Fonds de régularisation du paiement du lait		
Encaisse	32 744	1 561
Débiteurs — marchands de lait	95 602	136 587
	128 346	138 148
Fonds en fidéicommis (note 4)	164 000	164 000
	1 166 373	**1 025 766**

Bilan du passif
Au 31 mars

	1985	1984
	$	$
Fonds d'assurance-garantie		
Primes perçues d'avance	85 132	83 334
Réclamation à payer	—	69 932
	85 132	153 266
Solde du Fonds	788 895	570 352
	874 027	723 618
Fonds de régularisation du paiement du lait		
Dû aux producteurs de lait (note 3)	118 772	124 140
Dû aux marchands de lait	9 574	14 008
	128 346	138 148
Fonds en fidéicommis (note 4)	164 000	164 000
	1 166 373	**1 025 766**

Fonds d'assurance-garantie:
revenus, dépenses et solde du fonds
de l'exercice terminé le 31 mars 1985

	1985	1984
	$	$
Revenus		
Primes imputées aux marchands de lait	142 606	152 987
Intérêts sur dépôts à vue	81 593	32 342
Récupération par subrogation des paiements de réclamations	2 215	285 658
	226 414	470 987
Dépenses		
Réclamations en exécution de garantie	7 871	47 419
Excédent des revenus sur les dépenses	218 543	423 568
Solde du fonds au début	570 352	146 784
Solde du fonds à la fin	**788 895**	**570 352**

Notes complémentaires

1.- Constitution et objet

La Régie des marchés agricoles du Québec, constituée par la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, est un organisme de surveillance, de coordination et d'amélioration de la mise en marché des produits agricoles. Elle a pour fonction générale de favoriser une mise en marché ordonnée, efficace et juste des produits agricoles. De plus, elle administre les fonds suivants: le Fonds d'assurance-garantie, le Fonds de régularisation du paiement du lait et le Fonds en fidéicommis.

Fonds d'assurance-garantie

Le Fonds d'assurance-garantie résulte de l'application par la Régie de la section V - Polices de garantie, de la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (L.R.Q., c. P-30).

La Régie délivre des polices de garantie aux marchands de lait pour couvrir le paiement des sommes que doit ou pourra devoir un marchand de lait à ses producteurs ou à l'organisme chargé d'appliquer un plan conjoint. Les primes perçues de même que tout autre revenu net applicable à ce fonds doivent servir exclusivement au paiement des réclamations en vertu des polices délivrées par la Régie. Le ministre des Finances peut, avec l'autorisation du gouvernement, avancer à la Régie les sommes nécessaires à l'acquittement des obligations de cette dernière en vertu des polices de garantie.

2.- Conventions comptables

Les états financiers des Fonds administrés par la Régie ont été préparés par la direction, dans les limites raisonnables de l'importance relative et dans le cadre des conventions comptables qui se résument comme suit:

Fonds d'assurance-garantie

Les opérations relatives au Fonds d'assurance-garantie sont inscrites selon la méthode de la comptabilité d'exercice. Cependant, compte tenu du mode de financement prévu dans la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés et des interventions gouvernementales, aucune provision n'est établie pour réclamations éventuelles de producteurs ou de l'organisme chargé d'appliquer un plan conjoint.

Fonds de régularisation du paiement du lait

Les ajustements à recevoir des marchands de lait ou à leur payer sont comptablilisés au moment de leur facturation.

Frais d'administration des fonds administrés par la Régie

Les frais d'administration de ces fonds sont assumés par le Fonds consolidé du revenu.

3.- Dû aux producteurs de lait

	1985 $	1984 $
Solde au début	124 140	16 025
Ajustements facturés aux marchands de lait	172 721	236 827
Remise par les producteurs	46 940	31 315
	343 801	284 167
Ajustements crédités aux marchands de lait	100 375	110 635
Remises aux producteurs	124 654	49 392
	225 029	160 027
Solde à la fin	**118 772**	**124 140**

4.- Fonds en fidéicommis

Le ministère des Finances détient en fidéicommis pour le compte de la Régie des obligations gouvernementales inscrites au bilan à leur valeur nominale, déposées par un marchand de lait aux fins de garantir sa solvabilité.

5.- Polices de garantie

Les polices de garantie émises par la Régie assurent la valeur représentant les trois plus fortes réceptions mensuelles de lait et de crème provenant des producteurs au cours de l'exercice précédent. Au 31 mars 1985, les polices en vigueur totalisaient 324 millions $ (31 mars 1984: 338 millions $).

6.- Éventualité — Fonds d'assurance-garantie

La Régie a reçu une réclamation au montant de 55 134 $ de l'organisme chargé d'appliquer le plan conjoint des producteurs de lait. La Régie croit au bien-fondé d'une contestation des faits allégués et, en conséquence, aucune provision n'est inscrite aux états financiers. Tout montant qu'elle pourrait être appelée à verser sera imputé aux opérations de l'exercice au cours duquel le déboursé sera effectué.

Chapitre II
Tableaux statistiques

Les tableaux qui suivent illustrent la valeur de la production agricole mise en marché par l'application de la structure des plans conjoints; les informations quant au volume et à la valeur de la production nous sont fournies par les organismes qui les administrent; on trouvera la liste de ces organismes en fin d'appendice.

Tableau I

Livraisons de lait (1980-1984)

Année	Producteurs	Volume total (hl)	Valeur globale (millions $)	Classe I (%)	Prix moyen consom. ($/hl)	Prix moyen trans. ($/hl)
1984	18 251	30 066 342	1 234,2	21,7	42,10	38,35
1983	18 840	28 468 829	1 092,7	22,5	44,72	35,64
1982	19 488	30 405 563	1 094,9	20,8	42,93	33,79
1981	20 125	29 097 835	958,1	20,0	34,86	30,63
1980	22 912	25 967 435	826,1	20,1	32,46	27,27

Note: En 1984, les producteurs du Québec ont mis en marché 39,74 % du lait produit au Canada

Sources: Fédération des producteurs de lait du Québec

Bureau de la statistique du Québec, publication Statistiques laitières

Tableau 2

Oeufs mis en marché par la fédération

Année	Détenteurs de quotas	Douzaines mises en marché par FEDCO	Valeur (000)	Prix moyen ($)
1984	204	30 318 090	36 918 $	1,22
1983	226	31 272 270	40 884 $	1,30
1982	234	31 486 485	28 362 $	0,90
1981	252	31 481 485	28 904 $	0,92
1980	277	32 524 742	31 453 $	0,97

Note: 98 producteurs ont mis leurs oeufs en marché par l'entremise de FEDCO en 1984

Source: Fédération des producteurs d'oeufs de consommation du Québec

Tableau 3

Production de volaille en 1984

Espèces	Producteurs	Volume net (t.)	Moyenne (t./prod.)	Valeur totale ($)	Moyenne ($/kg)
Poulet à griller	715	154 488	216,07	178 357 000	1,1545
Gros poulet	207	24 221	128,71	31 134 000	1,2853
Dindon à griller	114	17 610	154,47	25 584 000	1,4507
Gros dindon	110	9 625	87,50	(1) 13 727 000	1,5091
Total	**1 146**	**205 944**	**179,71**	**(1) 248 802 000**	**1,2081**

Note: (1) Sans inclure le dindon de reproduction

Source: Fédération des producteurs de volailles du Québec

Tableau 4

Production de volaille (1980-1984)

Espèces	**1984**	**1983**	**1982**	**1981**	**1980**
Poulet à griller	154 488	137 664	144 271	135 365	144 016
Gros poulet	24 221	20 737	20 135	19 983	20 820
Dindon à griller	17 610	13 873	13 991	13 374	12 791
Gros dindon	9 625	12 472	14 135	13 877	15 105
Total	**205 944**	**184 746**	**192 532**	**182 599**	**192 732**

Note: Quantités exprimées en tonne métrique

Source: Fédération des producteurs de volailles du Québec

Tableau 5

Bois mis en marché en 1984, par essences

Territoire	Sapin et épinette	Feuillus mélangés	Pin, pruche & mélèze	Tremble	Production totale
Abitibi-Témiscamingue	34 960	—	2 076	57 511	94 547
Bas-Saint-Laurent	804 470	155 317	—	174 987	1 134 774
Beauce	626 721	11 127	1 660	24 710	664 218
Estrie	352 458	280 679	4 984	15 297	653 418
Gaspésie	514 859	25 510	—	47 991	588 360
Gatineau	57 903	72 933	—	424	131 260
Labelle	98 469	83 282	534	25 184	207 470
La Pocatière	372 567	12 050	—	40 955	425 572
Laurentides	106 970	193 422	—	24 210	324 602
Mauricie	190 200	24 800	5 027	22 560	242 587
Nicolet	83 870	56 014	8 742	—	148 626
Pontiac	115 008	23 686	3 675	—	142 369
Québec	677 287	81 094	16 552	20 696	795 629
Saguenay	190 913	1 903	52 628	38 319	283 763
Total	**4 226 655**	**1 021 818**	**95 878**	**492 844**	**5 837 195**

Note: Quantités exprimées en m^3 apparents

Sources: Fédération des producteurs de bois du Québec
Syndicats et offices de producteurs de bois

Tableau 6

Volume et valeur du bois mis en marché en 1984

Territoire	Producteurs	Production totale	Production moyenne	Valeur au producteur ($)	Prix moyen ($/m³)
Abitibi-Témiscamingue	201	94 547	470,37	1 533 222	16,21
Bas-Saint-Laurent	4 715	1 134 774	240,67	15 989 588	14,09
Beauce	4 871	664 218	136,36	10 805 557	16,27
Estrie	2 253	653 418	290,02	8 720 660	13,35
Gaspésie	2 365	588 360	248,78	8 466 999	14,39
Gatineau	390	131 260	336,56	1 922 623	14,65
Labelle	525	207 469	395,18	2 379 631	11,47
La Pocatière	2 200	425 572	193,44	6 996 500	16,44
Laurentides	700	324 602	463,72	5 634 983	17,36
Mauricie	284	242 587	854,18	4 028 359	16,61
Nicolet	550	148 626	270,23	2 204 627	14,83
Pontiac	400	142 369	355,92	2 720 620	19,10
Québec	5 512	795 629	144,34	13 706 739	17,23
Saguenay	1 584	283 763	179,14	4 571 129	16,11
Total	**26 550**	**5 837 194**	**327,07**	**89 681 237**	**15,58**

Note: La production est exprimée en m³ apparents

Sources: Fédération des producteurs de bois du Québec
Syndicats et offices de producteurs de bois

Tableau 7

Légumes de transformation, ventes des producteurs

Variété	% de la production canadienne en 1984	Quantité 1984 (t.)	Quantité 1983 (t.)	Quantité 1982 (t.)
Asperges	(4,25)	100	79	85
Concombres	(23,18)	13 514	14 592	11 194
Haricots	(17,11)	7 854	8 427	9 905
Maïs	(12,09)	33 001	32 485	32 148
Pois	(49,03)	25 801	9 891	13 928
Tomates	(11,10)	4 830	4 266	4 534
Total		**85 100**	**69 740**	**71 794**

Note: Ces quantités ne comprennent pas la production des conserveries

Sources: Fédération des producteurs de fruits et légumes du Québec
Statistiques Canada, publication 22-003

Tableau 8

Récoltes de tabac jaune (1980-1984)

		Tabac Virginie			Tabac Virginie N.D.				
Année	Producteurs	Quantité (t. m.)	Valeur (1 000 $)	Moyenne ($/kg)	Quantité (t. m.)	Valeur (1 000 $)	Moyenne ($/kg)	Valeur totale (1 000 $)	Revenu par producteur ($)
1984	135	7 050,4	26 118	3,704	187,3	167	0,891	26 285	194 707
1983	141	7 001,8	24 486	3,497	194,1	171	0,882	24 657	174 871
1982	145	6 334,1	21 532	3,339	133,0	109	0,882	21 641	149 249
1981	143	6 780,8	20 968	3,092	84,2	61	0,721	21 029	147 056
1980	142	5 824,5	16 499	2,832	203,4	119	0,584	16 616	117 018

Source: Office des producteurs de tabac jaune du Québec

Tableau 9

Récoltes de tabac à cigare et à pipe (1980-1984)

		Tabac à cigare			Tabac à pipe				
Année	Producteurs	Quantité (kg)	Valeur (1 000 $)	Moyenne ($/kg)	Quantité (kg)	Valeur (1 000 $)	Moyenne ($/kg)	Valeur totale (1 000 $)	Revenu par producteur($)
1984	154	497 489	1 133,8	2,27	28 172	77,3	2,75	1 211,2	7 864
1983	156	426 219	903,6	2,12	22 581	64,8	2,87	968,4	6 207
1982	162	471 979	977,1	2,07	19 075	53,6	2,81	1 030,6	6 362
1981	176	367 403	701,9	1,91	19 769	44,4	2,40	749,3	4 258
1980	267	506 607	883,9	1,74	24 960	52,4	2,10	936,3	3 507

Source: Office des producteurs de tabac à cigare et à pipe du Québec

Tableau 10

Récoltes de pommes de terre

Année	Producteurs	Superficie (hectares)	Rendement (t./ha)	Production totale (t. m.)	Valeur totale ($)	Prix moyen ($/t.)
1984	967	17 813	23,67	421 625	48 096 349	114,06
1983	1 050	16 055	17,95	288 124	41 201 873	143,00
1982	1 250	17 800	21,74	357 500	35 402 920	99,00
1981	1 350	17 200	19,87	386 544	43 806 980	113,33

Note: En 1984, les producteurs du Québec occupaient 15,46 % du marché de la pomme de terre au Canada

Sources: Fédération des producteurs de pommes de terre
Statistique Canada, publication 22-003

Tableau 11

Récoltes de pommes

Variétés	Quantités 1984 (t.m.)	Quantités 1983 (t.m.)	Quantités 1982 (t.m.)	Quantités 1981 (t.m.)
Délicieuses	1 239	1 277	—	—
Autres hâtives	4 401	4 993	6 615	2 902
Lobo	5 412	4 364	3 558	1 942
Mc Intosh	59 760	42 419	39 272	33 034
Cortland	8 203	6 117	2 307	2 038
Autres tardives	6 090	6 270	2 921	5 387
Total	**85 105**	**65 440**	**54 673**	**45 303**

Note: En 1984, les producteurs du Québec occupaient 17,52 % de la production canadienne

Sources: Fédération des producteurs de pommes du Québec
Statistiques Canada, publication 22-003

Tableau 12

Pisciculture: volume et valeur de la production (1983 et 1984)

	1984			1983		
Production	Producteurs nombre	Volume nombre	Valeur $	Producteurs nombre	Volume nombre	Valeur $
Oeufs	—	14 458 116	160 000	—	16 645 000	199 740
Élevage	—	7 135 795	2 026 421	—	6 033 899	3 513 186
Consommation	—	619 618	645 317	—	372 995	559 492
Étang de pêche	—	1 113 405	2 226 810	—	1 044 010	3 445 230
Total	**400**	**—**	**5 058 548**	**440**	**—**	**7 717 648**

Source: Syndicat des pisciculteurs du Québec

Tableau 13

Autres permis émis par la Régie au 31 mars

Secteur	1985	1984	1983	1982	1981
Acheteur de bois	255	215	176	206	287
Acheteur érable	17	14	14	16	15
Distribution oeufs	107	110	114	129	145
Classification & emballage	87	87	89	87	84
Prod. pomme de terre	882	974	1 175	2 063	—
Prod. oignons	70	68	70	81	—
Distribution lait	232	188	257	234	227
Fabrication succédanés	7	6	6	6	5
Distribution succédanés	163	162	170	168	192

Source: Dossiers de la Régie des marchés agricoles du Québec

Chapitre III
Organismes chargés d'administrer les plans conjoints de mise en marché

1.- (514) 679-0530
Fédération des producteurs de volailles du Québec
555, boulevard Roland-Therrien
Longueuil, Québec
J4H 3Y9

Président: Monsieur Laurent Mercier
Secrétaire: Monsieur Serge Deschamps

2.- (514) 655-6414
Fédération des producteurs d'oeufs de consommation du Québec
1355, boulevard Graham Bell
Boucherville, Québec
J4B 6A1

Président: Monsieur Raymond Laplante
Secrétaire: Monsieur André Harbec

3.- (514) 679-0530
Fédération des producteurs de lait du Québec
555, boulevard Roland-Therrien
Longueuil, Québec
J4H 3Y9

Président: Monsieur Jacques Boucher
Secrétaire: Monsieur Henri Dorval

4.- (514) 679-0530
Fédération des producteurs de fruits et légumes du Québec
555, boulevard Roland-Therrien
Longueuil, Québec
J4H 3Y9

Président: Monsieur Jean-Paul Mailhot
Secrétaire: Monsieur Gilles McDuff

5.- (514) 679-0530
Fédération des producteurs de pommes du Québec
555, boulevard Roland-Therrien
Longueuil, Québec
J4H 3Y9

Président: Monsieur Jean-Louis Roy
Secrétaire: Monsieur Jean-Claude Tessier

6.- (514) 679-0530
Fédération des producteurs de pommes de terre du Québec
555, boulevard Roland-Therrien
Longueuil, Québec
J4H 3Y9

Président: Monsieur Jacques M. Michaud
Secrétaire: Monsieur Jacques Mailhot

7.- (418) 392-4466
Syndicat des producteurs de bois de la Gaspésie
Case postale 9
Caps Noirs, Québec
G0C 1C0

Président: Monsieur Norbert Poirier
Secrétaire: Monsieur Paul St-Onge

8.- (418) 723-2424
Syndicat des producteurs de bois du Bas-Saint-Laurent
284, rue Potvin
Rimouski, Québec
G5L 7P5

Président: Monsieur Michel Gagné
Secrétaire: Monsieur Jean-Yves Beaulieu

9.- (418) 549-7353
Syndicat des producteurs de bois du Saguenay — Lac-Saint-Jean
422, rue Racine Est
Chicoutimi, Québec
G7H 1T3

Président: Monsieur Antonio Dallaire
Secrétaire: Monsieur Marc Tremblay

10.- (418) 687-9951
Syndicat des producteurs de bois de la région de Québec
1787, boulevard Hamel
Duberger, Québec
G1N 3Z1

Président: Monsieur Ovila Lapointe
Secrétaire: Monsieur Jean-Marc Drolet

11.- (418) 856-3044
Office des producteurs de bois de la région de La Pocatière
1208, 6e Avenue
La Pocatière, Québec
G0R 1Z0

Président: Monsieur Maurice Dionne
Secrétaire: Monsieur Georges Fortier

12.- (819) 537-5133
Syndicat des producteurs de bois de la Mauricie
794, 5e Rue, bureau 102
Shawinigan, Québec
G9N 1G2

Président: Monsieur Léonard Saint-Yves
Secrétaire: Monsieur André Trépanier

13.- (819) 293-5838
Syndicat des producteurs de bois de la région de Nicolet
Case postale 99
Nicolet, Québec
J0G 1E0

Président: Monsieur Benoit Normand
Secrétaire: Monsieur Louis Lemay

14.- (819) 567-8905
Syndicat des producteurs de bois de l'Estrie
4300, boulevard Bourque
Rock Forest, Québec
J1N 1E6

Président: Monsieur André Blais
Secrétaire: Monsieur Raymond Thibault

15.- (819) 986-1475
Syndicat des producteurs de bois des Laurentides
35, rue Notre-Dame
Masson, Québec
J0X 2H0

Président: Monsieur Georges Dinel
Secrétaire: Monsieur Richard Montpetit

16.- (418) 228-5588
Syndicat des producteurs de bois de Beauce
2550, 127e Rue
Saint-Georges Est, Québec
G5Y 5L1

Président: Monsieur Jean-Luc Bilodeau
Secrétaire: Monsieur Marcel Giguère

17.- (514) 472-0440
Syndicat des producteurs de bois du comté de Labelle
55, rue Grignon
Saint-Eustache, Québec
J7P 4X1

Président: Monsieur Denis Cloutier
Secrétaire: Monsieur Grégoire Savard

18.- (819) 762-0833
Syndicat des producteurs de bois d'Abitibi — Témiscamingue
970, rue Larivière
Rouyn, Québec
J9X 4K5

Président: Monsieur Louis-Marie Meilleur
Secrétaire: Monsieur Charles-Aimé Jacques

19.- (819) 647-2448
Office des producteurs de bois de Pontiac
Case Postale 89
Shawville, Québec
J0X 2Y0

Président: Monsieur Douglas Gauthier
Secrétaire: Madame Olive C. Stewart

20.- (514) 472-0440
Office des producteurs de bois de la vallée de la Gatineau
305, rue Notre-Dame
Maniwaki, Québec
J9E 2K2

Président: Monsieur Palma Nadon
Secrétaire: Monsieur Grégoire Savard

21.- (514) 679-0530
Syndicat des producteurs de bois de la région de Montréal
555, boulevard Roland-Therrien
Longueuil, Québec
J4H 3Y9

Président: Monsieur Rhéal Malouin
Secrétaire: Monsieur Sylvain Dulac

22.- (418) 228-5588
Office des producteurs de sucre et sirop d'érable de Beauce
2550, 127e Rue
Saint-Georges, Québec
G5Y 5L1

Président: Monsieur Victor Poirier
Secrétaire: Monsieur Mario Rodrigue

23.- (418) 549-7353
Office des producteurs de bleuets du Saguenay — Lac-Saint-Jean
422, rue Racine Est
Chicoutimi, Québec
G7H 1T3

Président: Monsieur Jean-Joseph Larouche
Secrétaire: Monsieur René-Claude Bergeron

24.- (514) 839-3641
Office des producteurs de tabac à cigare et à pipe du Québec
60, rue Venne
Saint-Jacques de Montcalm, Québec
J0K 2R0

Président: Monsieur Normand Sirard
Secrétaire: Monsieur Réjean Bédard

25.- (514) 887-2577
Office des producteurs de tabac jaune du Québec
1800, rang Saint-Albert
Saint-Thomas de Joliette, Québec
J0K 3L0

Président: Monsieur Rolland Cloutier
Secrétaire: Madame Rita Corriveau

26.- (514) 679-0530
Fédération des producteurs de porcs du Québec
555, boulevard Roland-Therrien
Longueuil, Québec
J4H 3Y9

Président: Monsieur Laurent Pellerin
Secrétaire: Madame Ruth Lanoie

27.- (514) 454-3996
Syndicat des producteurs d'oignons du Québec
6, rue du Moulin
Saint-Rémi, Québec
J0L 2L0

Président: Monsieur Michel Legault
Secrétaire: Monsieur Gérald Pinsonneault

28.- (514) 679-0530
Syndicat des pisciculteurs du Québec
555, boulevard Roland-Therrien
Longueuil, Québec
J4H 3Y9

Président: Monsieur Guy Paquette
Secrétaire: Monsieur Jacques Bonneau

29.- (514) 679-0530
Fédération des producteurs de cultures commerciales du Québec
555, boulevard Roland-Therrien
Longueuil, Québec
J4H 3Y9

Président: Monsieur Yvan Durivage
Secrétaire: Monsieur Michel Neveu

30.- (514) 679-0530
Fédération des producteurs d'agneaux & moutons du Québec
555, boulevard Roland-Therrien
Longueuil, Québec
J4H 3Y9

Président: Monsieur Jean-Claude Gauthier
Secrétaire: Monsieur Jacques Bonneau

31.- (514) 679-0530
Fédération des producteurs de bovins du Québec
555, boulevard Roland-Therrien
Longueuil, Québec
J4H 3Y9

Président: Monsieur Gilles Laurent
Secrétaire: Monsieur Gaétan Bélanger

32.- Syndicat spécialisé des producteurs d'oeufs d'incubation
555, boulevard Roland-Therrien
Longueuil, Québec
J4H 3Y9

Président: Monsieur Jocelyn Sarrazin
Secrétaire: Monsieur Pierre Belleau

Régie des marchés agricoles du Québec

Monsieur Gilles Prégent, président

Monsieur Gilles Le Blanc, vice-président

Monsieur Jean Bertrand, vice-président

Monsieur Fernand Beaudet, vice-président

Monsieur Pierre-Paul Légaré, régisseur

Monsieur Marcel Mailloux, régisseur

Monsieur Raymond Fortin, régisseur

Monsieur Paul-Émile St-Pierre, régisseur

Régie des marchés agricoles du Québec
201, boulevard Crémazie Est
Montréal, Québec
H2M 1L3
(514) 873-4024

Autres bureaux

1020, route de l'Église
Sainte-Foy, Québec
G1V 4P2
(418) 643-2640

113, rue Saint-Georges Ouest
Lévis, Québec
G6V 4L2
(418) 833-5143

Photocomposition
Compélec inc.

Achevé d'imprimer
sur les presses de
l'imprimerie Laurentide inc.
en mars 1988